



République Française  
Liberté – Égalité – Fraternité

Département de l'Hérault - Arrondissement de Montpellier  
Commune d'Entre-Vignes

Envoyé en préfecture le 10/02/2026  
Reçu en préfecture le 10/02/2026  
Publié le 10/02/2026  
ID : 034-200086296-20260209-DLB202609-DE

Nombre de membres :  
- du conseil municipal : 23  
- en exercice : 23  
- présents : 12  
- pouvoirs : 1  
- absents : 10  
- prenant part à la délibération : 13

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 09 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de M. Jean-Jacques ESTEBAN, maire.

**Date de la convocation :** 03 février 2026 - **Date de l'affichage :** 10 février 2026

### Membres Présents :

ASTROLOGI Tenessy, CARO Gérard, COULET Brigitte, ESTEBAN Jean-Jacques, GASIGLIA Éric, GRISOUL Philippe, GROS Vincent, LONVIS Dominique, MARTIN Jean-Maurice, RAYNAUD Fabrice, RUY-BERGEON Anaïs, VOISIN Nicolas

### Membres ayant donné procuration :

LE BONNIEC Marie à COULET Brigitte

### Membres absents :

APARICIO Cloé, CONGE Pascal, DEVOT Sylvie, LUNARDI Karine, MARCAIRE Sabine, PEITAVY Floriane, PIEYRE Laurence, VERGNET Anne, SAIN Aimé, URSCH Jacky

M. Vincent GROS est élu secrétaire de séance.

### Délibération n°2026\_09 – VENTE DE PARCELLES N°A992 ET A993 SUR LA COMMUNE HISTORIQUE DE VERARGUES – LIEU-DIT LOUS CASTAGNIES – POUR LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS D'ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Rapporteur : Jean-Jacques ESTEBAN

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, par délibération du jeudi 14 novembre 2024, a approuvé le lancement du concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un bâtiment dédié à l'enfance sur la commune d'Entre-Vignes. Le nouvel ensemble à construire comprend la création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal et de son espace de restauration sur la commune d'Entre-Vignes.

En vue de la réalisation de cet équipement, les arpentages nécessaires aux divisions parcellaires ont été réalisés afin de délimiter les surfaces à céder à Lunel Agglo.

Les parcelles correspondantes se situent sur la commune d'Entre-Vignes, près de l'actuelle salle des fêtes et de l'école, sis chemin de Saturargues :

- section A n°992, d'une superficie totale de 1757 m<sup>2</sup>, sis chemin de Saturargues.
- section A n°993, d'une superficie de 165 m<sup>2</sup>, sis chemin de Saturargues.

Il est précisé que des servitudes de passage sont réciproquement consenties permettant le passage et le tréfond pour réseaux enterrés sur les parcelles A 991 et A 605.

Le projet de division comportant les mentions de ces servitudes est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que :

- L'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété Publiques permet la cession de ces emprises sans être précédée d'un déclassement puisque l'équipement est destiné à l'exercice par la Communauté d'Agglomération de ses compétences relevant des actions en matière de petite enfance et enfance, et notamment la création, gestion, entretien et animations des ALSH.
- Conformément à l'article précité, la cession intervient sur le domaine public et les parcelles à acquérir relèveront du domaine public intercommunal.

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux a rendu son avis le 27 janvier 2026. **VENDEUR** et **ACQUEREUR** reconnaissent avoir été avertis dès avant les présentes :

- Que la présente vente est donc consentie moyennant un prix très inférieur à l'estimation des domaines (à laquelle est applicable une marge d'appréciation de plus ou moins 15%), égale à 59.600,00 €,
- que le Conseil d'Etat a posé dans un arrêt du 3 novembre 1997 que le respect du principe constitutionnel de protection des propriétés publiques implique qu'une telle vente à un prix inférieur soit justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes, c'est-à-dire des éléments de nature à permettre de concrétiser et de garantir que l'objectif d'intérêt général qui a justifié l'opération sera effectivement atteint ou, en cas d'échec, que le patrimoine public n'en souffrira pas.

Ceci énoncé, **VENDEUR** et **ACQUEREUR** déclarent :

- Avoir parfaite conscience et être parfaitement informés des conditions de la présente vente et de l'infériorité manifeste du prix de vente à l'avis du Directeur des services fiscaux susvisé,
- Que la condition ci-dessus posée par la jurisprudence, concernant la finalité de la vente (justification du prix au regard de motifs d'intérêt général), est remplie en ce que :
  - L'opération s'inscrit dans le cadre d'une coopération intercommunale (mutualisation de services, réalisation d'un équipement intercommunal, opération d'aménagement ou de développement économique relevant des compétences de l'Agglo).
  - L'opération comporte des contreparties suffisantes et effectives pour la commune (engagement contractuel de l'Agglo d'affecter le bien à un service public déterminé bénéficiant directement aux habitants de la commune, de réaliser des investissements précis, de supporter des charges que la commune n'aurait pu assumer, ou d'assurer une amélioration objective de l'offre de services ou de l'attractivité du territoire).

- Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.
- Les servitudes seront consenties et acceptées sans indemnité dans l'intérêt de la réalisation du projet et du bon fonctionnement des équipements.

Vu l'avis des domaines et l'intérêt général du projet,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**ARTICLE 1** : D'APPROUVER la cession des parcelles cadastrées n°992, superficie 1757 m<sup>2</sup> et n°993, superficie de 165 m<sup>2</sup> située sur la commune d'Entre-Vignes, à Lunel Agglo, pour un montant de l'euro symbolique, étant précisé que l'acquéreur et le vendeur devront consentir aux servitudes susvisées sans indemnité.

**ARTICLE 2** : D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

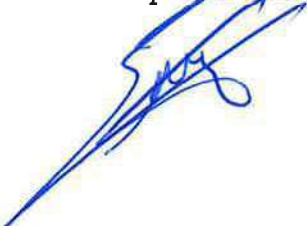
POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### Délibération adoptée à l'unanimité

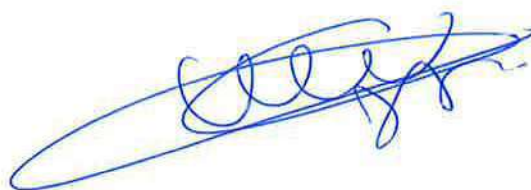
Le Maire

Le Secrétaire

Jean-Jacques ESTEBAN



Vincent GROS



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.